

REGLEMENT INTERIEUR

DU GROUPE INTER AFRICAIN D'ETUDE, DE RECHERCHE ET D'APPLICATION SUR LA FERTILITE (GIERAF)

Article 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur complète et précise les modalités de mise en application des dispositions des statuts du GROUPE INTER AFRICAIN D'ETUDE, DE RECHERCHE ET D'APPLICATION SUR LA FERTILITE (**GIERAF**) qui est une Association scientifique.

Article 2 : DEFINITIONS

Dans le texte dont la teneur suit, il faut entendre par :

- **GIERAF** : Groupe Interafricain d'Etude, de Recherche et d'Application sur la Fertilité ;
- *Membre*, membre du GIERAF;
- *Président*, le Président du GIERAF
- *l'Assemblée*, l'Assemblée Générale du GIERAF ;
- *Bureau*, le Bureau Exécutif du GIERAF.

Article 3 : ACTIVITES

Le GIERAF organise un congrès et une assemblée générale tous les deux ans.

L'organisation du Congrès est confiée à un Comité placé sous la supervision du Bureau Exécutif du GIERAF.

Le lieu, la date et le thème de chaque congrès sont fixés par l'Assemblée Générale réunie au cours du congrès précédent, sur proposition du Bureau Exécutif.

Le GIERAF organise entre deux congrès, d'autres activités scientifiques notamment des enseignements, workshop, séminaires et/ ou visioconférences. Ces activités scientifiques devront être organisées soit en Afrique de l'ouest ou en Afrique centrale.

Article 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire est essentiellement consacrée à :

- la présentation du rapport d'activités, du rapport moral et du rapport financier périodiques du GIERAF;
- l'élection et l'installation du Conseil d'Administration et du B.E. ;
- la planification des activités scientifiques ;
- l'examen de toutes questions relatives à la vie du GIERAF inscrites à son ordre du jour.

Chaque membre en dehors des membres du bureau est valablement informé de la date de l'Assemblée Générale par convocation trente (30) jours avant la date de la réunion.

Cette convocation sera accompagnée des documents de travail.

L'Assemblée Générale extraordinaire est exclusivement consacrée à l'objet indiqué dans la convocation.

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. La convocation en contient l'objet.

Il peut se réunir à la requête des membres, sur convocation du Président. La requête doit être motivée et être signée des demandeurs

Article 6: BUREAU EXECUTIF

Sont éligibles au BE les membres fondateurs et les membres titulaires exclusivement.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation de son Président. Le B.E peut être convoqué chaque fois que nécessaire.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Nul membre du Bureau ne peut donner procuration à un autre membre aux fins de la représenter.

En cas d'indisponibilité, le Président peut se faire remplacer par un des vices présidents selon l'ordre de présence suivant : le vice président de l'Afrique centrale si le Président est de l'Afrique de l'Ouest et vice-versa.

Toute procédure de radiation déclenchée contre un membre du Bureau entraîne la suspension de plein droit des activités de l'intéressé au sein du bureau jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

Toutefois il n'est pourvu à son remplacement que si la radiation est devenue effective.

Le Bureau prend ses décisions par vote à main levée

Article 7 : Les commissaires aux comptes, élus par l'Assemblée Générale, vérifient la gestion des fonds de l'Association et présentent leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire du GIERAF.

Article 8 : ADHESION

Toute personne désireuse d'adhérer à l'Association doit fournir un dossier adressé au Secrétariat Général du GIERAF comprenant :

- *un formulaire d'adhésion ;*

- deux (02) photos d'identité et une enveloppe timbrée portant l'adresse complète du candidat à l'adhésion ;
- la preuve du règlement des droits d'adhésion ;

Article 9: DROITS D'ADHESION ET COTISATIONS

Le montant des droits d'adhésion ainsi que la nature et les montants des cotisations sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le montant de la cotisation annuelle des membres associés est égal à la moitié de celle des membres actifs.

Tout membre qui ne s'acquitte pas des droits et cotisations pendant deux ans perd la qualité de membre.

Les membres d'Honneur ne sont pas assujettis au paiement du droit d'adhésion ou de la cotisation annuelle ; Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 10 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La Perte de qualité de Membre par démission n'est effective que du jour où la démission est portée à la connaissance du Bureau par lettre recommandée avec accusée de réception.

La démission est réputée à la connaissance du Bureau le lendemain du jour de l'arrivée au siège du GIERAF de la lettre de démission dûment signée de son auteur.

Lorsque le démissionnaire est Membre du Bureau, sa démission doit être motivée.

Le Président doit, si le Bureau exécutif estime que la démission est justifiée, lui en donner son acte par écrit.

Le démissionnaire est tenu au secret des délibérations.

Le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre démissionnaire

Article 11: GESTION DES RESSOURCES

Les ressources du GIERAF sont déposées sur un compte dans une banque solvable au siège de l'Association avec les signatures du Président, et du Trésorier. Le ou les comptes bancaires du GIERAF fonctionnent sous signatures conjointes du Président et du Trésorier.

Article 12: DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout manquement aux Statuts et au présent Règlement Intérieur entraîne l'une des sanctions suivantes : - l'avertissement

- le blâme
- la suspension
- la radiation

Les sanctions sont prononcées par le bureau exécutif qui peut se saisir d'office ou être saisi par un membre ayant un intérêt légitime.

Toute procédure *de sanction* doit être précédée d'une invitation du membre concerné à présenter ses observations par écrit au Bureau Exécutif ou de la commission ad hoc dans un délai de 30 jours sous peine de forclusion ; l'intéressé peut être entendu, à sa demande, ou à celle du Bureau Exécutif.

Si le Bureau Exécutif estime que les faits reprochés sont avérés, il prononce une sanction.

Si la sanction encourue est la radiation, le Bureau Exécutif prononce la suspension ou l'exclusion du membre et rend compte au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale qui se prononce sur la radiation, le cas échéant.

La sanction est notifiée à l'intéressé par écrit. Elle peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale dans le cas de la radiation.

Le membre exclu peut être réintégré si les motifs de la sanction ne sont plus actuels

Articles 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES STATUTS

Les Statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les projets de modification peuvent émaner du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration.

Si la proposition émane des membres elle doit être l'œuvre d'au moins un quart des membres actifs du GIERAF.

Fait à le 20

Le Président

... ..

Le Secrétaire Général

... ..